

CTM N°2021- 304

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Avenue Jean d'Alembert - Du 20 au 27 octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 23 août 2021 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de Trappes ;

Vu le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

Vu le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

Considérant que l'entreprise **SRBG – Cité du grand Cormier – 78108 ST GERMAIN EN LAYE** doit réaliser des travaux sur des bouches à clés au droit du 6, avenue Jean d'Alembert pour le compte de la SEOP ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter des travaux situés au droit du numéro 6, avenue Jean d'Alembert durant la période du mercredi 20 au mercredi 27 octobre 2021. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Le marquage/piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

Article 4 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 5 : La zone de travail sur chaussée devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 6 : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

Article 7 : La circulation et le stationnement des véhicules seront règlementés au droit du chantier exécuté par l'entreprise SRBG suivant les dispositions désignées ci-après.

Plus proche de vous au quotidien !

- Article 8** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :
- Pour la circulation en alternat soit :
 - Par panneaux B15/C18,
 - Manuellement par piquets K10,
 - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11,
 - Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d,
 - Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.
- Article 9** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.
- Article 10** : L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.
- Article 11** : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 12** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 13** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 14** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.
- Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Président de la délégation spéciale de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
- Article 16** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.



Fait à Trappes, le 8 Octobre 2021

Le Président de la délégation spéciale,

Michel PONS